



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'arrêt permanent du 13 avril 2018 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des opérations de déménagement que doit assurer **Madame Hélène LOUVET – 26 rue de Gray – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **RUE DE GRAY, les 27 et 28 février 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT CIRCULATION REDUITE - ARRET

Les 27 et 28 février 2023

RUE DE GRAY

Le véhicule de déménagement est autorisé ponctuellement, pendant les opérations de déchargement, à s'arrêter sur le trottoir et la piste cyclable au droit du numéro 26. Pendant ces opérations, la circulation de tous cycles sera interdite au droit du numéro 26, sur 10 mètres linéaires.

Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale.

Un passage d'un mètre minimum sera préservé pour les piétons en dehors de la chaussée.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Madame Hélène LOUVET, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
· Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
· Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
· Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
· Madame Hélène LOUVET,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 21 février 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

301

Publié du au

